

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007



Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 19 octobre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

1^{re} séance

Loi de finances pour 2007.....	3
--------------------------------	---

2^e séance

Loi de finances pour 2007.....	7
--------------------------------	---

3^e séance

Loi de finances pour 2007.....	19
--------------------------------	----

18^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2007

PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Après l'article 2

Amendement n° 118 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 84 A du code général des impôts, il est rétabli un article 85 ainsi rédigé :

« *Art. 85.* – Les déductions ou réductions du revenu imposable, autres que celles mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article 83 ne peuvent avoir pour effet de réduire le revenu auquel s'appliquent les dispositions de l'article 193 de plus de 40 % par rapport à son montant hors application de ces déductions ou réductions. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 36 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Marc Le Fur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 du 2^o du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables non mariés et non séparés de fait, lorsque l'un des parents ayant à sa charge au sens de l'article 196 les enfants mineurs, l'autre parent opère une déduction pour ces enfants mineurs, cette déduction est limitée, par enfant mineur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. »

Amendement n° 119 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 193 du code général des impôts sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réductions d'impôt, autres que celle résultant du quotient familial mentionné à l'article 194, et les crédits d'impôt ne peuvent avoir pour effet de réduire l'impôt sur

le revenu d'un montant total de plus de 7 500 euros, ni de porter au-delà de ce montant la somme de l'impôt réduit et de l'impôt restitué.

« Ces dispositions s'appliquent aux avantages procurés par les réductions et crédits d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 226 présenté par MM. Mariton et Le Fur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 197 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « par part fiscale ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

① Les montants et taux applicables aux revenus de l'année 2006 figurant dans l'article 200 *sexies* du code général des impôts tel que fixé par le A du I de l'article 6 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont remplacés par les montants et taux suivants :

	MONTANTS et taux figurant dans la loi n° 2005-1719	MONTANTS et taux applicables
Au A du I	15 758	16 042
	31 514	32 081
	4 354	4 432
Au 1 ^o du B du I, au 3 ^o du A du II et au B du II	3 570	3 695
Au 1 ^o du A du II	11 899	12 315
Aux 1 ^o et 2 ^o du B du I, aux 1 ^o et 3 ^o (a et b) du A du II et au C du II	16 659	17 227
Au 3 ^o (b et c) du A du II	23 798	24 630
Aux 1 ^o et 2 ^o du B du I, aux 3 ^o (c) du A du II et au C du II	25 376	26 231
Au 1 ^o du A du II	6,8 %	7,7 %
	17,0 %	19,3 %

	MONTANTS et taux figurant dans la loi n° 2005-1719	MONTANTS et taux applicables
Aux a et b du 3° du A du II	81	82
Au c du 3° du A du II	5,5	5,1
Au B du II	35	36
	70	72

Amendement n° 129 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Modifier ainsi le tableau de l’alinéa 2 de cet article :

1° Dans la 10^e ligne de la troisième colonne, substituer au taux : « 7,7 % » le taux : « 9,2 % » ;

2° Dans la 11^e ligne de la troisième colonne, substituer au taux : « 19,3 % » le taux : « 23 % » ;

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette disposition n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 142 présenté par M. Carrez.

I. – Supprimer la treizième ligne du tableau de l’alinéa 2 de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Dans le c du 3° du A du II de l’article 200 *sexies*, le taux : “5,5 %” est remplacé par le taux : “5,1 %”. »

Amendement n° 303 présenté par M. Le Fur.

I. – Rédiger ainsi les deux dernières lignes de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2 de cet article :

58
116

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Les majorations visées au B du II de l’article 200 *sexies* ne sont applicables, pour les fractions respectivement comprises entre 36 et 58 euros d’une part, et entre 72 et 116 euros d’autre part, qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par l’instauration d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 12 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l’article 200 *sexies* est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l’impôt de solidarité sur la fortune visé à l’article 885 A au titre de l’année de réalisation des revenus d’activité professionnelle visés au premier alinéa du présent article. »

Amendement n° 13 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. de Courson.

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet aux commissions des finances des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} septembre 2007, un rapport relatif aux modalités de rapprochement du versement de la prime pour l’emploi et de la période d’activité, et aux modalités d’inscription du montant de la PPE sur le bulletin de salaire. »

Après l’article 3

Amendement n° 131 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 3, insérer l’article suivant :

I. – Le premier alinéa du IV de l’article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « foyer fiscal », sont insérés les mots : « ne peut être inférieur à 30 euros. Il » ;

2° La dernière phrase de cet alinéa est supprimée.

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 130 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 3, insérer l’article suivant :

I. – Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du IV de l’article 200 *sexies* du code général des impôts.

II. – Cette disposition n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 313 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le V de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Les personnes soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune défini aux articles 885 A à Z de ce même code sont exclues du bénéfice des dispositions prévues par le présent article. »

Amendement n° 138 présenté par MM. Bloche, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après le mot : « soumise », la fin du premier alinéa de l'article 777 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « aux taux indiqués dans le tableau II de l'article 777 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 133 présenté par MM. Bloche, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Dans le a du I de l'article 779 du code général des impôts, après les mots : « du conjoint survivant », sont insérés les mots : « ou du partenaire survivant d'un pacte civil de solidarité ».

II. – En conséquence, le III de l'article 779 du code général des impôts est supprimé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 277 rectifié présenté par M. de Courson.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 53 présenté par MM. Le Fur et Marleix.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le montant : « 76 000 euros » est remplacé par le montant : « 125 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 132 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 17 octobre 2005.

Article 4

① I. – Le cinquième alinéa de l'article 2425 du code civil est ainsi rédigé :

② « L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire conservatoire est réputée d'un rang antérieur à celui conféré à la convention de rechargement lorsque la publicité de cette convention est postérieure à l'inscription de cette hypothèque. »

③ II. – L'article 45-4 de la loi du 1^{er} juin 1924 est ainsi rédigé :

④ « Art. 45-4. – L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire conservatoire est réputée d'un rang antérieur à celui conféré à la convention de rechargement lorsque la publicité de cette convention est postérieure à l'inscription de cette hypothèque. »

⑤ III. – L'avenant conclu et inscrit dans les conditions prévues par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés est exonéré du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 680 du code général des impôts et de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 844 du même code, sous réserve du respect des conditions suivantes :

⑥ 1° Il est conclu par une personne physique et concerne une hypothèque inscrite en garantie d'une obligation qu'elle a elle-même contractée ;

⑦ 2° Il fait l'objet d'une inscription prise avant le 1^{er} janvier 2009.

⑧ IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux actes notariés dressés à compter du 27 septembre 2006.

Amendement n° 84 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 143 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après l'année : « 1924 », insérer les mots : « mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Après l'article 4

Amendement n° 86 présenté par MM. Brard, Jean-Claude Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Lorsque le

patrimoine comprend des biens professionnels, le plancher à partir duquel le tarif de l'impôt est applicable est porté à 914 694,10 euros. »

II. – Après l'article 885 U du même code, il est inséré un article 885 U *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 U bis.* – Les biens professionnels sont inclus dans les bases de l'impôt pour 50 % de leur valeur. Le taux d'intégration varie pour chaque contribuable en fonction de l'évolution du ratio masse salariale/valeur ajoutée des sociétés et entreprises où sont situés les biens professionnels qu'ils possèdent sur la base suivante :

ÉVOLUTION DU RATIO Masse salariale/valeur ajoutée	POURCENTAGE taux d'intégration
Égale ou supérieure à une évolution de 2 points	15
Égale ou supérieure à une évolution de 1 point	35
Égale à 1	50
Entre 1 et - 1	65
Entre - 1 et - 2	85
Entre - 2 et - 3	100
Entre - 3 et - 4 et au-delà	125

« Un décret d'application visera à prévenir les tentatives d'utiliser ce système de modulation pour essayer de diminuer de façon injustifiée la contribution à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Amendement n° 34 présenté par M. Myard.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, après les mots : « de l'ensemble des biens », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale, ».

II. – Dans le dernier alinéa, après les mots : « de l'ensemble des biens », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale, ».

III. – Les pertes de recettes pour l'État résultant de cette disposition sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 60 présenté par M. Goasguen.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I de cet article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 331 présenté par M. Marc Le Fur.

Après l'alinéa 1 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

I *bis*. – Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la valeur vénale est prise en compte pour sa fraction au-delà d'un million d'euros. »

Amendement n° 89 présenté par MM. Brard, Jean-Claude Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans l'article 885 S du code général des impôts, après les mots : « par son propriétaire », sont insérés les mots : « dans la limite d'un montant égal à 100 fois l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, versée mensuellement à une personne seule ».